

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)128

Vol. 1982/0044

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

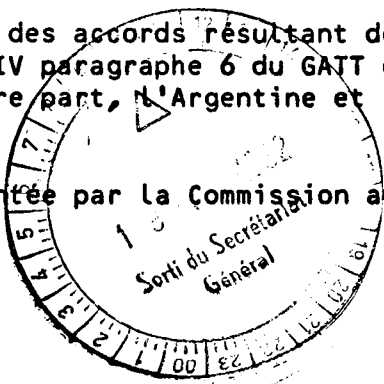
COM(82) 128 final.

Bruxelles, le 18 mars 1982

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion des accords résultant des négociations et consultations au titre de l'Article XXIV paragraphe 6 du GATT entre, d'une part, les Communautés européennes et d'autre part, l'Argentine et l'Uruguay.

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(82) 128 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, Le 28 avril 1981, la Commission a, sur demande de l'Argentine et de l'Uruguay, engagé des négociations et consultations au titre de l'Article XXIV § 6 du GATT avec ces pays.

Ces négociations et consultations ont abouti à des accords satisfaisants.

R E S U M E

Recommandation de décision du Conseil concernant la conclusion des accords entre, d'une part, l'Argentine et l'Uruguay et d'autre part, les Communautés européennes au sujet des concessions tarifaires que les Communautés octroient au bénéfice de l'Argentine et de l'Uruguay dans le secteur de la viande bovine de haute qualité.

Ces concessions sont faites à titre de compensation que les Communautés doivent, selon les dispositions du GATT, à l'Argentine et à l'Uruguay pour le retrait, suite à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, des concessions tarifaires consolidées au GATT auparavant en Grèce.

CONCLUSION D'UN ACCORD RESULTANT DES NEGOCIATIONS ET CONSULTATIONS
ENTRE D'UNE PART L'ARGENTINE ET L'URUGUAY ET D'AUTRE PART LES
COMMUNAUTES EUROPEENNES AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV § 6 DU GATT

(Communication de la Commission au Conseil)

La Commission transmet au Conseil :

- un rapport sur le résultat des négociations et consultations entre d'une part l'Argentine et l'Uruguay, et d'autre part la Commission des Communautés européennes, au titre de l'Article XXIV § 6 du GATT (annexe A);
- un projet d'accord sous forme de procès-verbal agréé (annexe B).

La Commission recommande au Conseil d'approuver cet accord.

Elle présente à cette fin un projet de décision portant conclusion de l'accord (annexe C).

R A P P O R T

sur les négociations et consultations entre d'une part, l'Argentine et l'Uruguay, et d'autre part, la Commission des Communautés européennes au titre de l'Article XXIV S 6 du GATT, suite à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

1. Suite à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, celles-ci étaient tenues de procéder à des négociations au titre de l'Article XXIV § 6 du GATT afin de compenser les parties contractantes pour le préjudice que leur causait le remplacement des droits de douane grecs consolidés au GATT par les droits consolidés des Communautés.

Par lettres, respectivement du 28 mai 1981 et du 2 avril 1981 adressées par l'Argentine et l'Uruguay au Directeur Général du GATT, ces deux pays ont demandé l'ouverture de négociations et consultations avec la Commission des Communautés européennes.

2. Les bilans des avantages et désavantages dans le secteur des produits industriels étant quasiment équilibrés tant en ce qui concerne l'Argentine qu'en ce qui concerne l'Uruguay, les négociations ont porté exclusivement sur le dommage que ces deux pays ont subi dans le secteur agricole.

La viande bovine congelée couvrait la majorité des importations totales grecques en provenance de ces deux pays; et pour ce produit, l'Argentine était le principal fournisseur de la Grèce et détient de ce fait des droits de négociations, l'Uruguay ayant un intérêt substantiel et détenant de ce fait un droit de consultations au titre de l'Article XXVIII.

Le droit de douane consolidé par la Grèce pour ce produit avant son adhésion à la Communauté était de 20 % ad valorem. La charge à l'importation prévue au TDC pour cette catégorie de viande est un droit de douane de 20 % ad valorem consolidé au GATT plus un prélèvement variable non consolidé au GATT. L'application du prélèvement, dont l'incidence ad valorem est élevée, a mis pratiquement fin aux exportations de ces pays vers la Grèce. Pour cette raison, les deux pays ont clairement indiqué qu'une compensation satisfaisante ne pouvait être trouvée que dans le secteur de la viande bovine.

Il est à remarquer d'ailleurs que, vu la structure des exportations de ces deux pays vers la Communauté et la sensibilité de certains autres secteurs, une compensation pour l'Argentine et pour l'Uruguay dans d'autres secteurs était pratiquement exclue.

.../...

La seule possibilité de satisfaire l'Argentine et l'Uruguay et d'exclure du bénéfice d'une éventuelle concession d'autres pays vis-à-vis desquels la Communauté n'a pas d'obligations juridiques dans ces négociations était de procéder à une augmentation du contingent "découpes spéciales" pour les seules qualités fournies par l'Argentine et l'Uruguay.

3. Après une série de discussions auxquelles les Etats membres (Comité 113) ont assisté , un accord a finalement été trouvé avec ces deux pays qui prévoit :

- en ce qui concerne l'Argentine, une augmentation du quota actuel de l'ordre de 7.500 T. pour la qualité fournie par ce pays (cf. paragraphe 1a du règlement 263/81 de la Commission);
- en ce qui concerne l'Uruguay, une augmentation du quota de l'ordre de 1.300 T. concernant la qualité fournie par ce pays (cf. paragraphe 1c du règlement 263/81 de la Commission).

Les quantités susmentionnées ont été fixées en tenant compte des crédits (d'ailleurs marginaux) résultant des réductions tarifaires intervenues sur d'autres produits.

4. La Commission estime avoir trouvé un accord équilibré et satisfaisant pour les Communautés d'une part et pour l'Argentine et l'Uruguay d'autre part.

Elle propose en conséquence au Conseil d'approuver les procès-verbaux agréés ci-joints (cf. annexe B).

PROCES - VERBAL AGREE

RESULTAT DES NEGOCIATIONS ET CONSULTATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 6 DE
L'ARTICLE XXIV DU GATT ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE
ET DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

La délégation de la République Argentine et la délégation de la Commission des Communautés européennes ont abouti à un accord portant sur les points suivants :

1. Les concessions antérieurement accordées par :

- la Communauté économique européenne (Liste LXXII (Communauté économique européenne) et LXXIbis (Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et Acier) ;
- la République hellénique (Liste XXV),

sont retirées et remplacées par des concessions des Communautés européennes à Dix. Sauf modifications mentionnées ci-après, ces concessions sont identiques à celles figurant actuellement dans les listes LXXII (Communauté économique européenne) et LXXIbis (Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et Acier).

Toutefois, Les Communautés se réservent le droit de modifier ces listes en fonction du résultat des négociations et/ou consultations au titre de l'article XXIV § 6 avec d'autres parties contractantes.

2. La Communauté s'engage à modifier le contingent tarifaire annuel global soumis à un droit de douane de 20 % sans prélèvement, relatif à la viande de l'espèce bovine de haute qualité (TUC ex 02.01 AII) de façon à ce que la quantité de 5.000 tonnes actuellement admise pour la viande qui correspond à la spécification suivante :

" découpes de viande bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 400 kilo, les vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales bovins", en carton "special boxed beef", dont les découpes sont au libellé "sc" la marque "sc" (special cuts)"

soit portée à 12.500 Tonnes.

Elles sont convenues de soumettre cet accord à l'approbation de leurs
Autorités respectives.

Pour la Délégation de la
République Argentine,

Pour la Délégation de la
Commission des Communautés
européennes,

- 3 -

PROCES - VERBAL AGREE

RESULTAT DES NEGOCIATIONS ET CONSULTATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 6 DE
L'ARTICLE XXIV DU GATT ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY
ET DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

La délégation de la République de l'Uruguay et la délégation de la Commission des Communautés européennes ont abouti à un accord portant sur les points suivants :

1. Les concessions antérieurement accordées par :

- la Communauté économique européenne (Liste LXXII (Communauté économique européenne) et LXXIbis (Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et Acier);
- la République hellénique (Liste XXV),

sont retirées et remplacées par des concessions des Communautés européennes à Dix. Sauf modifications mentionnées ci-après, ces concessions sont identiques à celles figurant actuellement dans les listes LXXII (Communauté économique européenne) et LXXIbis (Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et Acier).

Toutefois, les Communautés se réservent le droit de modifier ces listes en fonction du résultat des négociations et/ou consultations au titre de l'article XXIV § 6 avec d'autres parties contractantes.

2. La Communauté économique européenne s'engage à modifier le contingent tarifaire annuel global soumis à un droit de douane de 20 % sans prélèvement, relatif à la viande de l'espèce bovine de haute qualité (TDC ex 02.01 AII) de façon à ce que la quantité de 1.000 tonnes actuellement admise pour la viande qui correspond à la spécification suivante :

"découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturages, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons "spécial boxed beef". Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (special cuts)"

soit portée à 2.300 tonnes.

.../...

- + -
Elles sont convenues de soumettre cet accord à l'approbation de leurs
Autorités respectives.

Pour la Délégation de la
République de l'Uruguay,

Pour la Délégation de la
Commission des Communautés
européennes

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion des accords résultant des négociations et consultations au titre de l'Article XXIV § 6 du GATT entre, d'une part, les Communautés européennes et d'autre part, l'Argentine et l'Uruguay.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil le 28 avril 1981, la Commission a engagé des négociations avec l'Argentine et l'Uruguay au titre de l'Article XXIV § 6 du GATT suite à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes et qu'elle est parvenue à des accords acceptables,

DECIDE :

Article premier

Les accords sous forme de procès-verbaux agréés entre respectivement les Communautés européennes et l'Argentine et les Communautés européennes et l'Uruguay sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte desdits accords est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil
Le président